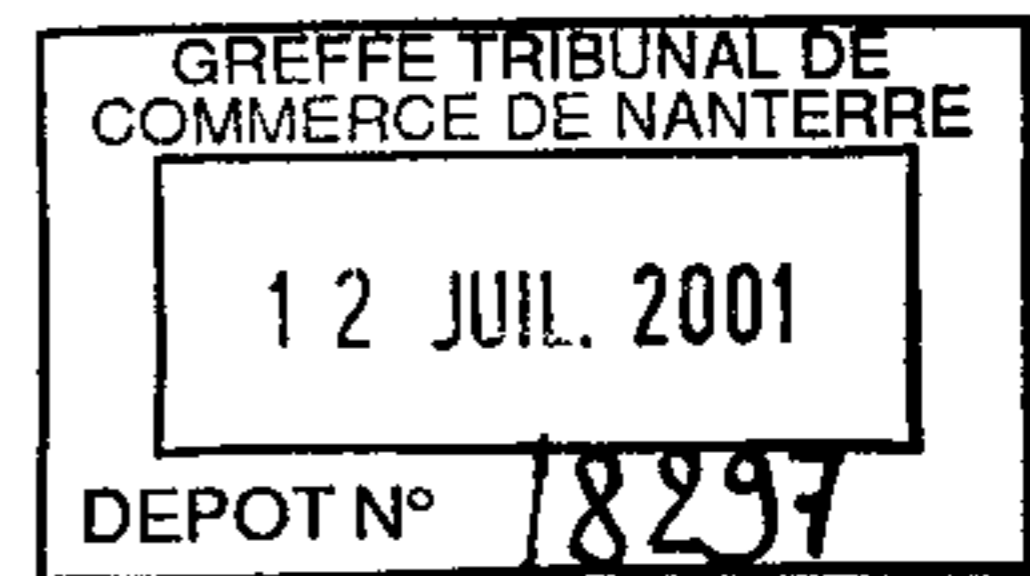


- Augm. suite  
de l'ajout.  
Fusion - Absorption des Stes  
1) Assurance  
2) Eneido  
3) Net Place.  
Coms. F → E  
et Augm.

00B4982

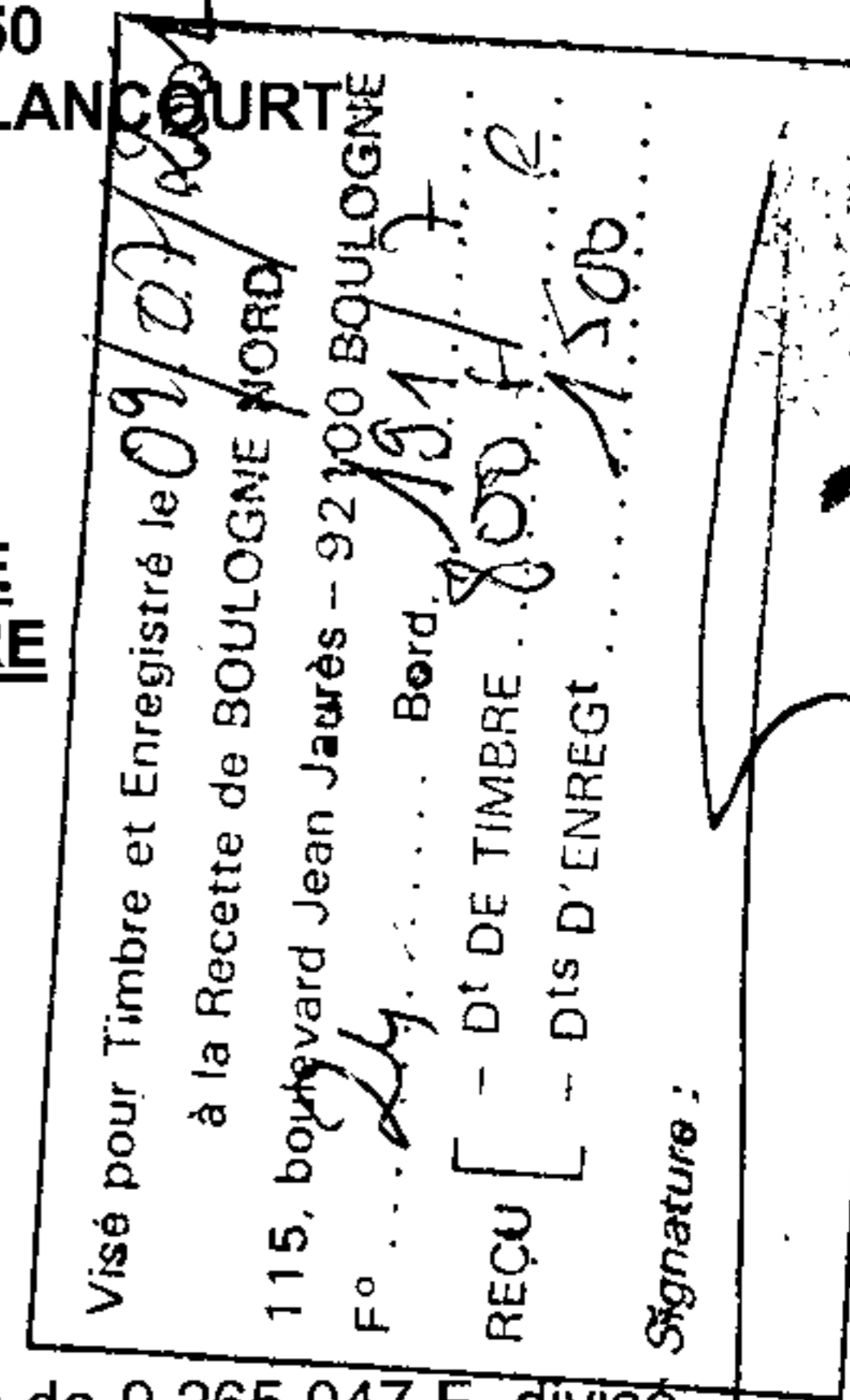


**COHERIS**

Société Anonyme au capital de F. 9 265 047,50  
Siège Social : 40, rue de l'Est - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
399 467 927 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 JUN 2001**

DUPLICATE



L'an deux mille un,

Le vingt-huit juin,

A dix heures,

Les actionnaires de la société COHERIS, société anonyme au capital de 9 265 047 F, divisé en 3 706 019 actions de 2,50 F chacune, dont le siège est 40, rue de l'Est, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de NATEXIS BANQUE POPULAIRE, 45 rue Saint Dominique, 75007 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis insérés le 28 mai 2001 dans le quotidien AGEFI, le 28 mai 2001 dans le B.A.L.O., le 10 juin 2001 dans le journal d'annonces légales "JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES", et par lettre en date du 11 juin 2001 adressée à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

En l'absence du Président du Conseil d'administration, l'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel HURSON.

Monsieur Philippe STROSSER  
et Monsieur Arnaud CREPUT  
les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Barbara MUS est désignée comme secrétaire.

La Société E.R.E.C. ASSOCIES et la Société MAZARS & GUERARD, Commissaires aux Comptes titulaires ont été régulièrement convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 8 juin 2001. La société E.R.E.C. ASSOCIES est excusée. La Société MAZARS & GUERARD est représentée par Monsieur Denis GRISON.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 582 180 actions sur les 3 706 019 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

AG  
DNU  
K

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs,
- la copie et l'avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation de l'apport et les avantages particuliers,
- le contrat d'apport conclu le 20 avril 2001 avec les actionnaires de la société ALDEC,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES" en date du 23 mai 2001 portant publication de l'avis du projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports sur le projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes ,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Apports,
- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- Approbation de l'apport en nature des titres de la société ALDEC, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation de capital social d'un montant de 506 250 F par apport en nature des actions de la société ALDEC,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE par la société COHERIS ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 73 782,90 euros par élévation de la valeur nominale de chaque action et incorporation de réserves,
- Suppression de l'obligation supplémentaire d'information en cas de franchissement du seuil de 2 %,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration en vue de procéder, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, à l'émission de titres donnant accès immédiatement ou à terme à une quote-part du capital social,

AL ←  
ANW

- Autorisation à conférer au Conseil d'administration d'utiliser les autorisations d'émissions de titres en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange portant sur les titres de la société,
- Autorisation à conférer au Conseil en application de l'article L 225-129 du Code de Commerce de réaliser une augmentation du capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Apports ainsi que des rapports des Commissaires aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date à PARIS du 20 avril 2001 aux termes duquel les actionnaires de la société ALDEC, société anonyme au capital de 180 000 € divisé en 11 294 actions sans valeur nominale et entièrement libérées en numéraire, dont le siège social est 104, rue du Commandant Charcot – 69005 LYON, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 410 448 112, font apport à la société COHERIS de 10 165 actions sans valeur nominale, entièrement libérées et évaluées à 45 693 964,62 F, l'apport étant effectué par :

- Monsieur Pierre CHARPIN à hauteur de	2 260 actions
- La société 3C PARTICIPATIONS à hauteur de	2 312 actions
- Monsieur Pierre OLIVIER à hauteur de	599 actions
- Madame Catherine PIERBON à hauteur de	496 actions
- La société INITIATIVE et FINANCE INVESTISSEMENT à hauteur de	4 498 actions

Total des actions apportées égal à 10 165 actions

=====

- du rapport de Monsieur Marc WEBER, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de NANTERRE en date du 3 avril 2001,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, 3 161 022 voix ayant voté pour, aucune voix n'ayant voté contre, aucune voix ne s'étant abstenue.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Conseil d'Administration, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 506 250 F pour le porter de 9 265 047,50 F à 9 771 297,50 F au moyen de la création de 202 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 F

AC M

chacune, émises au prix unitaire de 34,40 euros (correspondant à la moyenne des cours de clôture constatés au cours des 20 dernières séances de bourse précédant le 23 février 2001), soit 225,65 F par titre comprenant 2,50 F de valeur nominale et 223,15 F de prime. entièrement libérées, de la société COHERIS, et attribuées aux apporteurs en aux apporteurs en rémunération de leur apport, à savoir :

- Monsieur Pierre CHARPIN à concurrence de	45 022 actions
- La société 3C PARTICIPATIONS à concurrence de	46 058 actions
- Monsieur Pierre OLIVIER à concurrence de	11 933 actions
- Madame Catherine PIERBON à concurrence de	9 881 actions
- La société INITIATIVE et FINANCE INVESTISSEMENT à concurrence de	89 606 actions
	<hr/>
Total des actions attribuées égal à	202 500 actions
	=====

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 45 187 714,62 F, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les frais d'acquisition s'imputeront sur la prime d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTERRE,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 15 mai 2001 avec les sociétés :

AL ← h  
fth

. APSYWARE, société par actions simplifiée au capital de 68 575 €, dont le siège est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 403 647 712,  
. ENEIDE, société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 F, dont le siège est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 389 784 331,  
. NET.PLACE, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 403 647 712,

aux termes duquel les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE font apport à titre de fusion à la société COHERIS de la totalité de leur patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE par la société COHERIS, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société COHERIS de la totalité des actions des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que les sociétés absorbées seront immédiatement dissoutes sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (16 638 909 F) et la valeur comptable dans les livres de la société COHERIS des actions des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE (109 001 550 F), soit – 92 362 641 F, constitue un mali de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE par la société COHERIS est définitivement réalisée et que les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE sont corrélativement dissoutes sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en euro la valeur nominale des 3 908 519 actions

AC *[Signature]*

composant le capital social qui s'élève actuellement à 9 771 297,50 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 0,3811225431 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'élever la valeur nominale des 3 908 519 actions composant le capital social d'une somme de 0,0188774569 euros, laquelle passe de 0,3811225431 euros à 0,4 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 73 782,90 euros, pour le porter de 1 489 624,70 euros à 1 563 407,60 euros, par incorporation de ladite somme de 73 782,90 euros prélevée sur le compte Report à Nouveau.

Comme conséquence la conversion du capital en euros et de l'élévation de la valeur nominale des actions, l'Assemblée Générale décide de compléter l'affectation à la réserve indisponible décidée sous la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 2000 d'une somme de 193,72 euros par prélèvement sur le compte « Prime d'Apport » afin de porter ladite réserve indisponible à 4 104,80 euros afin d'attribuer aux titulaires des bons d'attribution de catégorie C et D émis le 28 décembre 2000 qui exerceraient leurs bons, les actions auxquelles lesdits bons donnent droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer le seuil minimum de l'obligation d'information à 5 % du capital ou des droits de vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

#### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté les alinéas suivants :

*"Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 506 250 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 10 165 actions de la société ALDEC SA, société anonyme au capital de 180 000 € divisé en 11 294 actions sans valeur nominale et entièrement libérées en numéraire, dont le siège social est 104, rue du Commandant Charcot – 69005 LYON, évaluées à 45 693 964,62 F.*

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 202 500 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées".

AC → h  
BM

*"Lors de la fusion par voie d'absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 16 638 909 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce, ces apports n'ont pas été rémunérés par une augmentation de capital."*

*"Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 73 782,90 euros par voie d'incorporation de réserves et converti en unités euro pour être porté à 1 563 407,60 euros".*

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SEPT euros SOIXANTE cents (1 563 407,60 €), divisé en 3 908 519 actions de 0,4 euros chacune, toutes de même catégorie.*

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Le sixième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

*Tout détenteur, direct ou indirect, d'une fraction supérieure au vingtième, au dixième, au cinquième, au tiers et à la moitié du capital ou des droits de vote, est tenu d'en informer la société dans le délai de quinze jours à compter du franchissement, dans l'un ou l'autre sens, de chacun de ces seuils.*

Le septième alinéa de cet article est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

## **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément à l'article L 225-129-III alinéa 3 du Code de Commerce :

- délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions de la société et de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant droit immédiatement et/ou à terme à des actions de la société ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en application de la délégation susvisée ne pourra excéder 1 600 000 €, montant auquel il conviendra d'ajouter, si nécessaire, le montant nominal des actions nouvelles pour préserver conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ;
- décide que les actionnaires de la société exerceront, dans les conditions légales, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et d'autres valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre

AC + hu  
M

irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En outre, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des émissions d'actions ou de valeurs mobilières définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra user, dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou plusieurs des facultés ci-après :

- . Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.
  - . Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits
  - . Offrir au public tout ou partie des titres non souscrits
- décide qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la société réalisée en application de l'article L 228-95 du Code de Commerce, celle-ci pourra intervenir soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux titulaires d'actions anciennes ;
  - prend acte, conformément à l'article L 228-91 du Code de Commerce, que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant une vocation différée à des actions de la société pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
  - décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, de fixer les prix de souscription et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres, de déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, et ce conformément aux dispositions légales.
  - décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour constater la ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.
  - décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour et rend caduque la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 20 mai 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

### **DOUZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément à l'article L 225-129-III alinéa 3 du Code de Commerce :

- délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions de la société et de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant droit immédiatement et/ou à terme à des actions de la société ;

AC *BPM* *h*

- décide que le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en application de la délégation susvisée ne pourra excéder 1 600 000 €, montant auquel il conviendra d'ajouter, si nécessaire, le montant nominal des actions nouvelles pour préserver conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre en application de la présente délégation, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;
- décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- prend acte, conformément à l'article L 228-91 du Code de Commerce, que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant une vocation différée à des actions de la société pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, de fixer les prix de souscription et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres, de déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, et ce conformément aux dispositions légales.
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour constater la ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.
- décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour et rend caduque la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 20 mai 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

### **TREIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale d'approbation des comptes annuels, à utiliser en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la société, les délégations qui lui sont consenties par la présente assemblée pour augmenter le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

AC   


## **QUATORZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L 225-129 VII du Code de Commerce et de l'article L 443-5 du Code du Travail :

- autorise le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise,
- supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,
- fixe à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,
- limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisés par utilisation de la présente autorisation à 160 000 € de nominal
- décide que le prix des actions à souscrire ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédent de la jour de la décision du conseil fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne,
- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

## **QUINZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


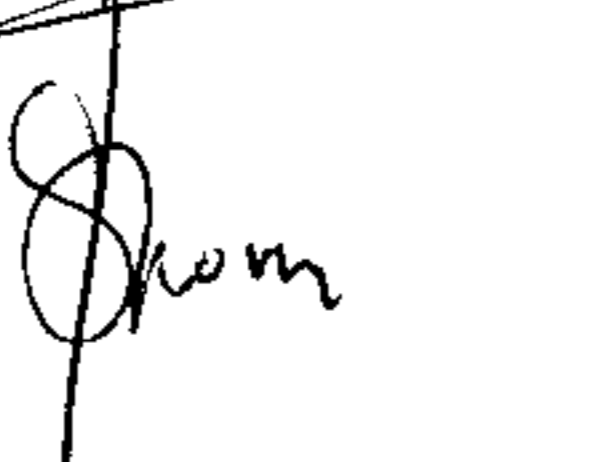
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

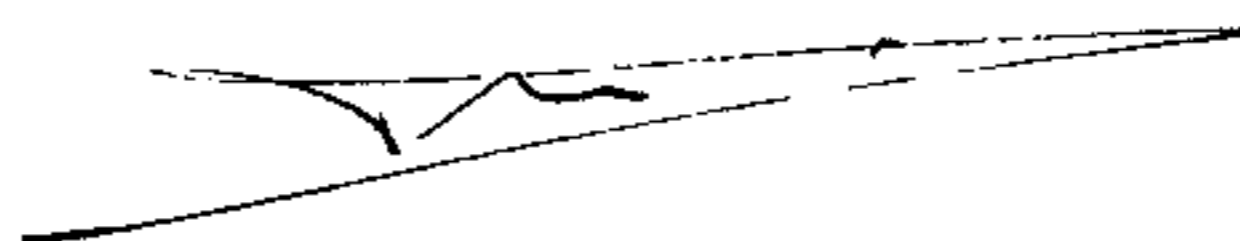
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

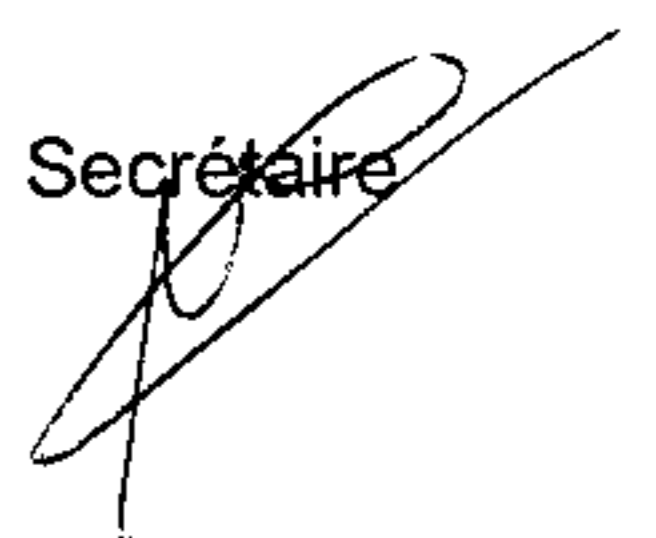
Le Président

Les Scrutateurs



Le Secrétaire



## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- Monsieur Pierre CHARPIN, né le 10 mai 1950 à LAMASTRE (Ardèche), de nationalité française, demeurant 14 allée des Saules, Chemin des Mouilles, 69290 GREZIEU LA VARENNE (Rhône),

2°.- La société 3C PARTICIPATIONS, société civile au capital de 10 000 F, dont le siège social est 14 allée des Saules, Chemin des Mouilles, 69290 GREZIEU LA VARENNE (Rhône), dont le numéro d'identification est 382 042 893 RCS LYON, représentée par son gérant, Monsieur Pierre CHARPIN dûment habilité à l'effet des présentes,

3°.- Monsieur Pierre OLIVIER, né le 29 novembre 1947 à BOUVRON (Loire Atlantique), de nationalité française, demeurant 10 rue des Tourelles, 69005 LYON (Rhône),

4°.- Madame Catherine PIERBON, née le 6 avril 1954 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) de nationalité française, demeurant Résidence Puvis de Chavannes, 67 rue de Créqui, 69006 LYON (Rhône),

5°.- La société INITIATIVE et FINANCE INVESTISSEMENT, société anonyme au capital de 317 607 500 F, ayant son siège social 96 Avenue d'Iéna - 75016 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 330 219 882, représentée par Monsieur Olivier de BOISDEFFRE, dûment habilité,

Ci-après collectivement dénommés « l'apporteur »,


D'une part,

### ET :

La société COHERIS, société anonyme au capital de 9 265 047,50 F, ayant son siège social 40, rue de l'Est - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, dont le numéro d'identification est 399 467 927 RCS NANTERRE, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Pierre CREPUT, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 avril 2001,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

Visé pour Timbre et Enregistré le	09/07/2001
à la Recette de BOULOGNE NORD	
115, boulevard Jean Jaurès - 92100 BOULOGNE	
F° ... 24 ... Bord. ... 191/9 ...	
RECU [	- D <sup>t</sup> DE TIMBRE ... 540 F ... R
	- D <sup>t</sup> s D'ENREG <sup>t</sup> ... 500 ...
Signature :	

**DUPLICATA**

R  
E  
D

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### APPORT

L'apporteur apporte à la société COHERIS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Pierre CREPUT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 10 165 actions de la société ALDEC, société anonyme au capital de 180 000 € divisé en 11 294 actions sans valeur nominale et entièrement libérées en numéraire, dont le siège social est 104, rue du Commandant Charcot – 69005 LYON, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 410 448 112, lesdites actions évaluées à 45 693 964,62 F.

L'apport est effectué par :

- Monsieur Pierre CHARPIN à hauteur de	2 260 actions
- La société 3C PARTICIPATIONS à hauteur	2 312 actions
- Monsieur Pierre OLIVIER à hauteur de	599 actions
- Madame Catherine PIERBON à hauteur	496 actions
- La société INITIATIVE et FINANCE INVESTISSEMENT à hauteur de	4 498 actions

Total des actions apportées égal à 10 165 actions

=====

### REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 45 693 964,62 F, il sera attribué à l'apporteur 202 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 F chacune, émises au prix unitaire de 34,40 euros (correspondant à la moyenne des cours de clôture constatés au cours des 20 dernières séances de bourse précédant le 23 février 2001), soit 225,65 F par titre comprenant 2,50 F de valeur nominale et 223,15 F de prime. entièrement libérées, de la société COHERIS, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et qui seront réparties comme suit :

- Monsieur Pierre CHARPIN à concurrence de	45 022 actions
- La société 3C PARTICIPATIONS à concurrence de	46 058 actions
- Monsieur Pierre OLIVIER à concurrence de	11 933 actions
- Madame Catherine PIERBON à concurrence de	9 881 actions
- La société INITIATIVE et FINANCE INVESTISSEMENT à concurrence de	89 606 actions

Total des actions attribuées égal à 202 500 actions

=====

La prime d'apport globale de 45 187 714,62 F sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

*pc*      *&*  
*SS*

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les dividendes votés par une assemblée générale postérieure du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

### **VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par Monsieur Marc WEBER, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 3 avril 2001, contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, laquelle devra se tenir dans le mois de la remise du rapport du Commissaire aux Apports.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur au siège social de la société ALDEC,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à PARIS, le 20 avril 2001, en douze exemplaires.



Olivier de BOISDEFFRE



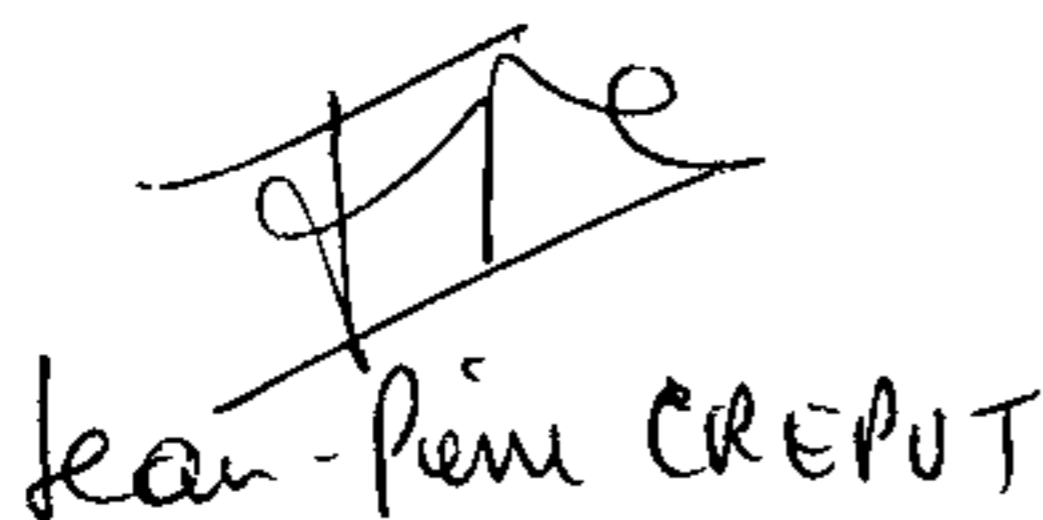
Pierre CHARPIN



Catherine PIERBON



Pierre OLIVIER



Jean-Pierre CREPUT

**COHERIS**  
**Société Anonyme au capital de F. 9 265 047,50**  
**Siège Social : 40, rue de l'Est - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**  
**399 467 927 RCS NANTERRE**

**EXTRAIT DU**  
**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 10 mai 2001**

L'an deux mille un,

Le dix mai,

A dix-sept heures,

Les administrateurs de la société COHERIS se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion, sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT, Président
- Monsieur Daniel HURSON
- Monsieur Bernard BECQUART
- Monsieur Claude LECLERCQ

Monsieur Benoît SADRIN et Monsieur Serge PFLUMIO, délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont absents.

La société E.R.E.C. ASSOCIES et la société MAZARS & GUERARD, Commissaires aux Comptes titulaires, dûment convoquées, sont représentées respectivement par Monsieur Didier LECHEVALIER et Monsieur Léon LEWKOWICZ.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Pierre CREPUT préside la séance.

Monsieur Daniel HURSON remplit les fonctions de secrétaire.



Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption des sociétés NET.PLACE, APSYWARE et ENEIDE par notre Société,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Augmentation du capital social : proposition d'autorisation à donner au Conseil d'Administration,
- Proposition de modification de l'article 10 des statuts : suppression de l'obligation supplémentaire d'information en cas de franchissement du seuil de 2 % et mise en harmonie avec les nouvelles dispositions légales,
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Point sur les projets de croissance externe,
- Questions diverses.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

### **EXAMEN ET APPROBATION D'UN PROJET DE FUSION**

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE par la société COHERIS et l'intérêt de l'opération.

Il précise que la société COHERIS détient la totalité des actions des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE.

Puis il donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE ont été évalués sur la base des comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2000 par chacune des sociétés.

Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à :

- 7 984 516 F pour la société APSYWARE
- 22 818 474 F pour la société ENEIDE
- 2 200 03 F pour la société NET.PLACE

et de déterminer, après déduction du passif pris en charge pour un montant de :

- 3 892 510 F pour la société APSYWARE
- 10 729 491 F pour la société ENEIDE
- 1 742 684 F pour la société NET.PLACE

la valeur nette globale des apports à 16 638 909 F.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (16 638 909 F) et la valeur comptable dans les livres de la société COHERIS des actions des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE (109 001 550 F), soit - 92 362 641 F, constitue un mali de fusion.

Le Président précise ensuite que, conformément aux dispositions des articles L 236-23 et L 236-11 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société COHERIS, actionnaire unique des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE, déciderait seule la réalisation de la fusion et les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE seraient dissoutes sans liquidation du seul fait de cette décision.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE par la société COHERIS, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président à l'effet :

- de signer ledit projet de fusion,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

.....

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Extrait certifié conforme,  
Le Président



Jean-Pierre CREPUT

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration et au nom de la société COHERIS, société anonyme au capital de 9 265 047,50 F, dont le siège social est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 399 467 927,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 mai 2001, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

### ET :

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT, agissant en qualité de Président et au nom de la société APSYWARE, société par actions simplifiée, au capital de 68 575 €, dont le siège social est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 403 647 712,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération collective des associés en date du 15 mai 2001, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT, agissant en qualité de Président et au nom de la société ENEIDE, société par actions simplifiée, au capital de 1 200 000 F, dont le siège social est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 389 784 331,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération collective des associés en date du 15 mai 2001, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

- Monsieur Daniel HURSON, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration et au nom de la société NET.PLACE, société anonyme, au capital de 250 000 F, dont le siège social est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 421 102 575,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 mai 2001, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "les sociétés absorbées",

**DUPLICATA**

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

JPC	JPC	<p>Visé pour Timbre et Enregistré le 09/07/2001 à la Recette de BOULOGNE NORD 115, boulevard Jean Jaurès - 92100 BOULOGNE E° ..... 24 ..... Bord. .... 191/8 REÇU [ - D<sup>t</sup> DE TIMBRE ..... 1200 - D<sup>t</sup>s D'ENREG<sup>t</sup> ..... 500<sup>00</sup></p> <p>Signature : _____</p>
-----	-----	---

## **CHAPITRE I : EXPOSE**

### **I - Caractéristiques des sociétés**

#### 1/ Société absorbante :

La société COHERIS est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la réalisation de tous travaux informatiques, la conception, la réalisation et la distribution de logiciels et de progiciels, la réalisation de systèmes clef en main et l'intégration de systèmes, matériels et logiciels, la fourniture de prestations de conseil et d'assistance technique ainsi que toutes prestations d'ingénierie informatique et le négoce de tous matériels et produits informatiques.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 janvier 1995.

Le capital social de la société COHERIS s'élève actuellement à 9 265 047,50 F. Il est réparti en 3 706 019 actions de 2,50 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations. Elle a émis des valeurs mobilières composées.

Elle fait appel public à l'épargne.

#### 2. Sociétés absorbées

##### 2.1 Société APSYWARE

La société APSYWARE est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'achat, la vente, la location de matériels, de procédés informatiques, de logiciels et de progiciels, la création de logiciels, le conseil en informatique, la réalisation ou l'assistance à la réalisation de systèmes d'informations, la conception, la réalisation de programmes d'ordinateurs et de leur documentation connexe, spécifique ou standardisée.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 22 janvier 1996.

Le capital social de la société APSYWARE s'élève actuellement à 68 575 €. Il est réparti en 2743 actions de 25 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

##### 2.2. Société ENEIDE

La société ENEIDE est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la vente de logiciels informatiques.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 26 janvier 1993.

Le capital social de la société ENEIDE s'élève actuellement à 1 200 000 F. Il est réparti en 10 000 actions de 120 F de nominal chacune, intégralement libérées.

*JR*      *JR*      *JR*      *JR*

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

### 2.3. Société NET.PLACE

La société NET.PLACE est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la vente de services de toute nature aux entreprises, de conseil en management, en organisation et plus particulièrement d'études.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 janvier 1997.

Le capital social de la société NET.PLACE s'élève actuellement à 250 000 F. Il est réparti en 2500 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société COHERIS détient :

- 2500 actions de la société NET.PLACE,
- 2 743 actions de la société APSYWARE,
- 10 000 actions de la société ENEIDE,

soit la totalité des actions composant le capital des Sociétés absorbées.

4/ Monsieur Daniel HURSON, administrateur de la société COHERIS est également Président du Conseil d'administration de la société NET.PLACE.

Monsieur Jean-Pierre CREPUT, Président du Conseil d'administration de la société COHERIS est également Président des sociétés APSYWARE et ENEIDE.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

La fusion par absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE par la société COHERIS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures administrative, juridique, financière et commerciale du groupe COHERIS.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2000 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés absorbées en date du 15 mai 2001 et qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société absorbante convoquée pour le 29 mai 2001.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2000, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.



#### **IV - Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE par la société COHERIS, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes desdites sociétés, arrêtés au 31 décembre 2000.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

#### **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**

#### **CHAPITRE II : Apport fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

Les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE apportent, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société COHERIS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elles au 31 décembre 2000. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE sera dévolu à la société COHERIS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - Apports**

#### **II.1 Apports de la société APSYWARE**

ACTIF APPORTE	Montant en F
1. Eléments incorporels	
1.1. Concessions, brevets	936
1.2. Fonds commercial	717 000
2. Eléments corporels	212 648
3. Immobilisations financières	178 345
4. Stocks	0
5. Valeurs réalisables et disponibles	6 875 587
TOTAL	7 984 516
PASSIF PRIS EN CHARGE	
1. Provisions pour risques et charges	334 392
2. Avances conditionnées	500 000
2. Dettes financières	144 900
3. Autres dettes	2 813 218
TOTAL	3 892 510
Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge	4 092 006
<b>ACTIF NET APPORTE</b>	<b>4 092 006</b>

JAF

JA

JPE

J

## II.2 Apports de la société ENEIDE

ACTIF APPORTE	Montant en F
1. Eléments incorporels	0
2. Eléments corporels	437 825
3. Immobilisations financières	26 393
4. Stocks	0
5. Valeurs réalisables et disponibles	22 354 256
TOTAL	22 818 474
<b>PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	
1. Provisions pour risques et charges	0
2. Dettes financières	66 112
3. Autres dettes	10 663 379
TOTAL	10 729 491
Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge	12 088 983
<b>ACTIF NET APPORTE</b>	<b>12 088 983</b>

## II.3 Apports de la société NET.PLACE

ACTIF APPORTE	Montant en F
1. Eléments incorporels	0
2. Eléments corporels	0
3. Immobilisations financières	4 650
4. Stocks	0
5. Valeurs réalisables et disponibles	2 195 953
TOTAL	2 200 603
<b>PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	
1. Provisions pour risques et charges	0
2. Dettes financières	1 759
3. Autres dettes	1 740 925
TOTAL	1 742 684
Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge	457 920
<b>ACTIF NET APPORTE</b>	<b>457 920</b>

## III - Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les actifs nets apportés par les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE à la société COHERIS s'élèvent donc à :

- 4 092 006 F pour la société APSWYWARE
- 12 088 983 F pour la société ENEIDE
- 457 920 F pour la société NET. PLACE

La société COHERIS étant propriétaire de la totalité des actions des sociétés absorbées et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire des sociétés absorbées.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

JPC

JPC

JPC

✓

#### **IV - Mali de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions des sociétés absorbées elle était propriétaire :

Société	Actif net apporté	Valeur Comptable	Différence
NET.PLACE	457 920	4 000 550	3 542 630
APSYWARE	4 092 006	35 000 498	30 908 492
ENEIDE	12 088 983	70 000 502	57 911 519
Total	16 638 909	109 001 550	92 362 641

Soit 92 632 641 F, constituera un mali de fusion.

#### **V - Propriété et jouissance**

La société COHERIS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Janvier 2001.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE depuis le 1er Janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société COHERIS.

Les comptes des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux desdites sociétés.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et Conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société COHERIS prendra les biens apportés par les sociétés absorbées dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports des sociétés absorbées sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif des sociétés absorbées à la date du 31 décembre 2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société COHERIS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2000, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

**II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place des sociétés absorbées et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société COHERIS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société COHERIS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés absorbées.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société COHERIS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement les sociétés absorbées à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, les sociétés absorbées s'engageant, pour leur part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre les sociétés absorbées et ceux de leurs salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société COHERIS sera donc substituée aux sociétés absorbées en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

JPC JPC JPC

J

**III - Pour ces apports, les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE prennent les engagements ci-après :**

A/ Les sociétés absorbées s'obligent jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de leur activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, les sociétés absorbées s'obligent à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social desdites société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elles s'obligent à fournir à la société COHERIS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elles devront, notamment, à première réquisition de la société COHERIS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elles s'obligent à remettre et à livrer à la société COHERIS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

**CHAPITRE IV : Condition suspensive**

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COHERIS de la fusion par voie d'absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de cette condition suspensive, le 30 septembre 2001 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Les sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COHERIS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société COHERIS de la totalité de l'actif et du passif des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE.

JPC

JPC

JPC

↳

## CHAPITRE V : Déclarations générales

Les sociétés absorbées déclarent :

- Qu'elles n'ont jamais été en état de cessation des paiements, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elles ont la pleine capacité de disposer de leurs droits et biens ;

- Qu'elles ne sont actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité ;

- Qu'elles ont obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société COHERIS ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elles sont propriétaires de leur fonds de commerce pour l'avoir créé en ce qui concernent les sociétés NET.PLACE et ENEIDE et pour l'avoir acquis pour partie de la société APSYLOG moyennant le prix de 750 000 F suivant acte en date du 1<sup>er</sup> juillet 1996 en ce qui concerne la société APSYWARE ;

- Que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef des sociétés absorbées, ces dernières devraient immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à leurs frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef des sociétés absorbées, ces dernières devraient en rapporter mainlevée et certificat de radiation à leurs frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

Société	Exercice 1998	Exercice 1999	Exercice 2000
NET.PLACE		5 675 004 F	6 740 839 F
APSYWARE	14 406 364 F	15 406 643 F	14 256 178 F
ENEIDE	14 035 838 F	20 781 741 F	34 365 485 F

- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

Société	Exercice 1998	Exercice 1999	Exercice 2000
NET.PLACE		- 135 422 F	478 761 F
APSYWARE	1 931 231 F	933 299 F	438 612 F
ENEIDE	3 328 365 F	3 402 003 F	3 226 908 F

JPC

JPC

JPC

6

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que les sociétés absorbées s'obligent à remettre et à livrer à la société COHERIS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des quatre sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

#### **B/ Impôt sur les sociétés**

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er Janvier 2001, par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société COHERIS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

JAC      JAC      JAC

→

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées,

- à conserver les titres de participation que les sociétés absorbées auraient acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elles auraient opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

#### **C/ Taxe sur la valeur ajoutée**

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles auraient été tenues les sociétés absorbées, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles les sociétés absorbées auraient dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

#### **D/ Participation des employeurs à l'effort de construction**

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations des sociétés absorbées en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

JPE

JPE

JPE

✍

## **E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

## **F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise**

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations des sociétés absorbées au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures des sociétés absorbées, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits des sociétés absorbées.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

A/ La société COHERIS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Les représentants des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter aux dites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

JPE JPE JPE

J

### III - Remise de titres

Il sera remis à la société COHERIS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société COHERIS.

### V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège social.

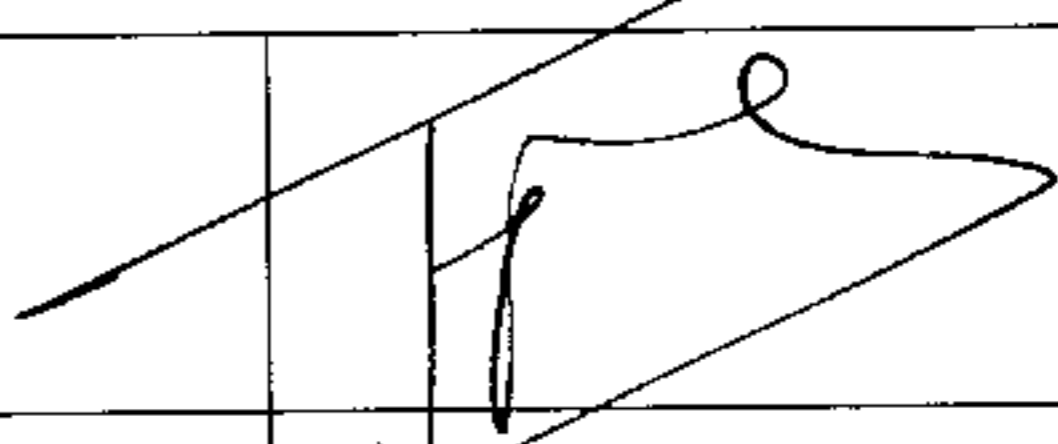
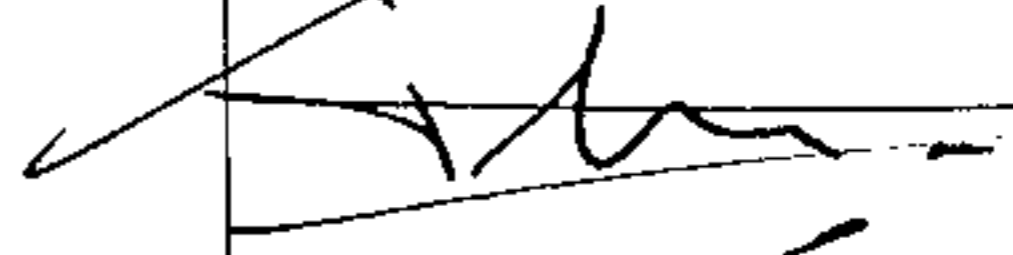
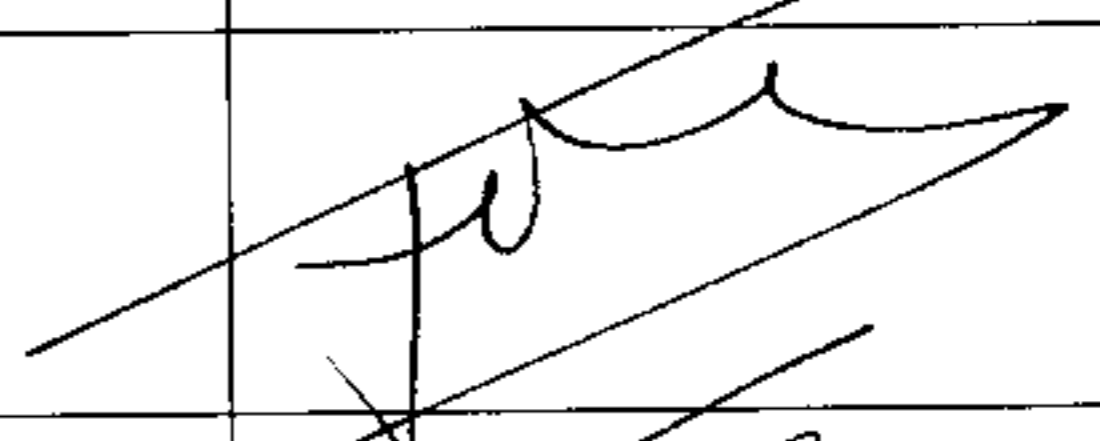
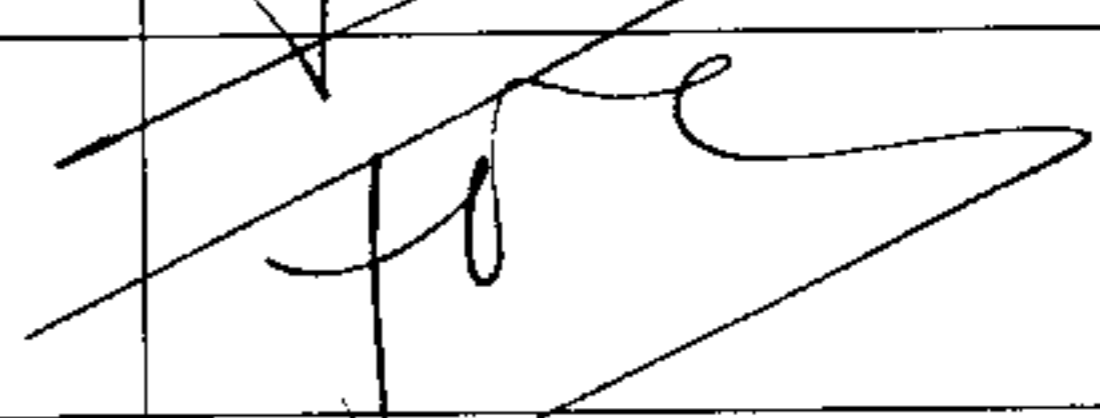
### VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Boulogne, en douze exemplaires, le 15 mai 2001.

Pour la société COHERIS Jean-Pierre CREPUT	
Pour la société NET.PLACE Daniel HURSON	
Pour la société APSYWARE Jean-Pierre CREPUT	
Pour la société ENEIDE Jean-Pierre CREPUT	

LISTE DU PERSONNEL AU 15-mai-01

NOM	Prénom	Date d'entrée	Qualification
<b>Société APSYWARE</b>			
398 BALLET-BAZ	Eric	28/06/99	Ingénieur Concepteur
399 CARAYON	Félix	16/08/99	Ingénieur d'Etudes
402 CHAPON	Luc	01/08/90	Ingénieur Concepteur
417 CHESNEAU	Christian	02/10/00	Apprenti
404 DELBRUEL	Vincent	01/11/98	Ingénieur d'Etudes
406 FEYSSAGUET	Pierre	01/07/00	Ingénieur d'Etudes
408 GEORGE	Denis	01/08/99	Apprenti
409 IP PIANG SIONG	Aldo	16/08/99	Ingénieur Commercial
410 JAY	Christian	10/12/96	Responsable Technique
411 MAAFI	Sabbah	19/01/95	Ingénieur d'Affaires
412 MOREAU	Sébastien	01/10/99	Ingénieur d'Etudes
413 NABTI	Nadir	15/11/99	Ingénieur d'Etudes
414 PRIGENT	Mikael	27/09/99	Ingénieur d'Etudes
415 RICHE	Gwendal	05/12/97	Ingénieur Concepteur
<b>Société NET.PLACE</b>			
8 ALLINQUANT	Bastien	08/03/99	Ingénieur d'Etudes
9 BEN BRAHEM	Fadhel	08/03/99	Ingénieur d'Etudes
2 BLANCHARD	Christophe	02/11/98	Ingénieur d'Etudes
3 COASSIN	Chrystel	02/11/98	Ingénieur d'Etudes
5 GRESSIER	Fabienne	02/11/98	Ingénieur d'Etudes
12 GUEDON	Lionel	11/10/99	Ingénieur d'Etudes
10 HEBERT	Wandrille	08/03/99	Ingénieur d'Etudes
6 HOANG	Huy Khanh	02/11/98	Ingénieur d'Etudes
11 KNOCKAERT	Frédérique	08/03/99	Ingénieur d'Etudes
7 PIGOT	Sylvain	02/11/98	Ingénieur d'Etudes
13 TORREILLES	Christophe	11/10/99	Ingénieur d'Etudes
<b>Société ENEIDE</b>			
353 ALEXANDRE	Maurice	13/06/00	Ingénieur d'Etudes
354 BEAUVAL	François-Xavier	15/06/00	Directeur International
418 BRACKEN	Bruce	28/08/00	Responsable de l'act
438 BRIOT	Jérôme	27/11/00	Ingénieur d'Etudes
357 CASTANIER	Florence	03/07/00	Consultant
315 CHABOT	Ludovic	18/05/98	Ingénieur d'Etudes
316 CHARISSOUX	Olivier	24/02/98	Ingénieur d'Etudes
419 FORESTIER	Pierre	01/07/97	Ingénieur d'Etudes
326 GABISSON	Vanessa	20/09/99	Téléprospectrice
319 GONIAK	Susanne	18/06/98	Commercial Grands Comptes
423 GRIMALDI	Mattéo	11/10/00	Ingénieur Commercial
340 HADJADJ	Mike	08/09/99	Responsable Communication
345 HANTONNE	Olivier	06/12/99	Commercial Grands Comptes
348 LALIC	Daniel	06/03/00	Ingénieur Commercial
424 LAPRIE	Karine	30/10/00	Assistante Commerciale
356 LE BOT	Alain	01/07/00	Ingénieur Concepteur
327 MARCON	Luce	01/03/99	Ingénieur Commercial
352 MAREC	Laétitia	12/04/00	Téléprospectrice
325 MARTINAGE	Cyril	23/11/98	Chargé Relation Clientèle
323 MORIN	David	01/02/96	Ingénieur Principal
435 NDIAYE	Babacar	23/11/00	Tehnicien Informatique
351 O'MEARA	Christine	03/04/00	Responsable Marketing
343 PASCAUD	Lionel	15/11/99	Directeur/Clients Qu
347 PETIT	S,bastien	10/02/00	Ingénieur Concepteur
344 SCEMAMA	Caty	22/11/99	Responsable Ventes I
425 ZENA	Myriam	06/11/00	Chargée Administration

**MARC WEBER**

*Expert-comptable Diplômé  
Commissaire aux comptes*



81 bis, rue Jean de la Fontaine  
78000 VERSAILLES

☎ : -1 39 49 97 44  
Mobile : -6 60 59 97 44

**Rapport du Commissaire à la Fusion**

sur les apports effectués par

**les sociétés APSYWARE**

**ÉNEIDE**

et

**NETPLACE**

à la société **COHERIS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 11 mai 2001 concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés APSYWARE, ÉNEIDE et NETPLACE par la société COHERIS, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 mai 2001. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission dans le présent rapport qui comprend quatre chapitres :

1. **Présentation de l'opération et description des apports.**
2. **Diligences effectuées.**
3. **Appréciation de la valeur des apports.**
4. **Conclusion.**

## **I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.**

### **I.1. Présentation de l'opération.**

#### **Les sociétés apportées.**

##### **La société APSYWARE :**

La société APSYWARE est une société par actions simplifiée (SAS) au capital de 68 575 €, dont le siège social est situé au 40 rue de l'Est à Boulogne-Billancourt (92100). Elle est immatriculée depuis le 22 janvier 1996 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro B 403 647 712.

Le capital social de la société APSYWARE est réparti en 2 743 actions de 25 € de nominal chacune, intégralement libérées. Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société APSYWARE a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés : « *l'achat, la vente, la location de matériels, de procédés informatiques, de logiciels et de progiciels, la création de logiciels, le conseil en informatique, la réalisation ou l'assistance à la réalisation de systèmes d'informations, la conception, la réalisation de programmes d'ordinateurs et de documentation connexe, spécifique ou standardisée* ».

##### **La société ÉNEIDE :**

La société ÉNEIDE est une société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 200 000 francs, dont le siège social est situé au 40 rue de l'Est à Boulogne-Billancourt (92100). Elle est immatriculée depuis le 26 janvier 1993 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro B 389 784 331.

Le capital social de la société ÉNEIDE est réparti en 10 000 actions de 100 francs de nominal chacune, intégralement libérées. Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou

de parts de bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société ÉNEIDE a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés : « *la vente de logiciels informatiques* ».

#### **La société NETPLACE :**

La société NETPLACE est une société par actions simplifiée (SAS) au capital de 250 000 francs, dont le siège social est situé au 40 rue de l'Est à Boulogne-Billancourt (92100). Elle est immatriculée depuis le 14 janvier 1997 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro B 421 102 575.

Le capital social de la société NETPLACE est réparti en 2 500 actions de 100 francs de nominal chacune, intégralement libérées. Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société NETPLACE a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés : « *la vente de services de toute nature aux entreprises, de conseil en management, en organisation et plus particulièrement d'études* ».

#### **COHERIS, société bénéficiaire des apports.**

La société COHERIS est une société anonyme, au capital de 9 265 047,50 francs, dont le siège social est situé au 40 rue de l'Est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 399 467 927.

La société COHERIS est cotée sur le nouveau marché depuis le 30 juin 1999.

L'activité exercée, telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés, est : « *réalisation de tous travaux informatiques, conception, réalisation, distribution de logiciels et progiciels, réalisation de systèmes « clef en main » et intégration de systèmes matériels, et logiciels, fourniture de prestations de conseil et d'assistance technique ainsi que toutes prestations d'ingénierie informatique et négoce de tous matériels et produits informatiques* ».

### **I.2. Description de l'opération.**

La société COHERIS détient la totalité des actions composant le capital des sociétés absorbées, soit :

	Nombre d'actions
APSYWARE	2 743
ÉNEIDE	10 000
NETPLACE	2 500

Les sociétés APSYWARE, ÉNEIDE et NETPLACE apportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives exprimées ci-après, à la société COHERIS, l'ensemble des biens et obligations, actifs et passifs, existant chez elles au 31 décembre 2000.

*I.3. Motifs et buts de l'apport.*

La fusion par absorption des sociétés APSYWARE, ÉNEIDE et NETPLACE par la société COHERIS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures administrative, juridique, financière et commerciale du groupe COHERIS.

*I.4. Propriété, jouissance et conditions.*

La société COHERIS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par les sociétés APSYWARE, ÉNEIDE et NETPLACE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société COHERIS.

Les comptes des sociétés APSYWARE, ÉNEIDE et NETPLACE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux desdites sociétés.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

*I.5. Description des apports.*

Les termes et conditions du traité de fusion stipulent que les apports seront réalisés sur la base des comptes des sociétés arrêtés au 31 décembre 2000 et approuvés par les assemblées générales ordinaires respectives de chacune des sociétés en date du 15 mai 2001. Ces comptes ont été certifiés par leur commissaire aux comptes respectifs.

Les actifs nets des sociétés concernées s'établissent ainsi :

	Actifs nets
APSYWARE	4 092 006
ÉNEIDE	12 088 983
NETPLACE	457 920

**I.6. Rémunération des apports.**

La société COHERIS étant propriétaire de la totalité des actions des sociétés absorbées et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce à exercer ses droits du fait de cette réalisation, en qualité d'actionnaire des sociétés absorbées.

Il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions des sociétés absorbées dont elle était propriétaire est la suivante :

	Actif net apporté	Valeur comptable	Écart
APSYWARE	4 092 006	35 000 498	30 908 492
ÉNEIDE	12 088 983	70 000 502	57 911 519
NETPLACE	457 920	4 000 550	3 542 630
Total	16 638 909	109 001 550	92 362 641

Soit un écart de 92 362 641 F constituant un mali de fusion.

## **II. DILIGENCES.**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la réalité, l'exhaustivité et la valeur des apports :

- J'ai procédé à l'examen du traité de fusion conclu entre les représentants des sociétés APSYWARE, ÉNEIDE et NETPLACE et la société COHERIS ;
- J'ai pris contact avec la direction de la société COHERIS et je me suis fait expliquer les modalités de l'opération, son intérêt et les motivations des Parties ;
- J'ai échangé avec le conseil des sociétés concernées tous avis et toutes informations utiles à ma mission ;
- J'ai obtenu la copie du registre de mouvements de titres des sociétés concernées par l'opération ;
- J'ai pris connaissance des documents juridiques, comptables et financiers utiles à l'accomplissement de mes travaux ;
- Je me suis entretenu avec les commissaires aux comptes des sociétés concernées et j'ai procédé à une revue de leurs dossiers de contrôle qui ont été considérés comme servant les objectifs de ma mission en application de la norme 7-101 de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ;
- Enfin, je me suis assuré que les événements intervenus depuis la dernière date de clôture comptable n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

## **III. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.**

L'opération qui vous est proposée est une fusion par voie d'absorption des sociétés APSYWARE, ÉNEIDE et NETPLACE.

Les trois sociétés concernées ont une situation financière saine puisque la situation nette est à chaque fois supérieure au capital social.

Le transfert des éléments de l'actif et du passif sur la base de la valeur comptable existant au 31 décembre 2000 de ces sociétés n'appelle aucune observation de ma part dans la mesure où la société COHERIS détient la totalité du capital social des sociétés apportées.

Dans ces conditions, j'estime, après avoir procédé à un examen de l'opération qui vous est proposée, que la valeur retenue pour l'apport des sociétés APSYWARE, ÉNEIDE et NETPLACE peut être acceptée.

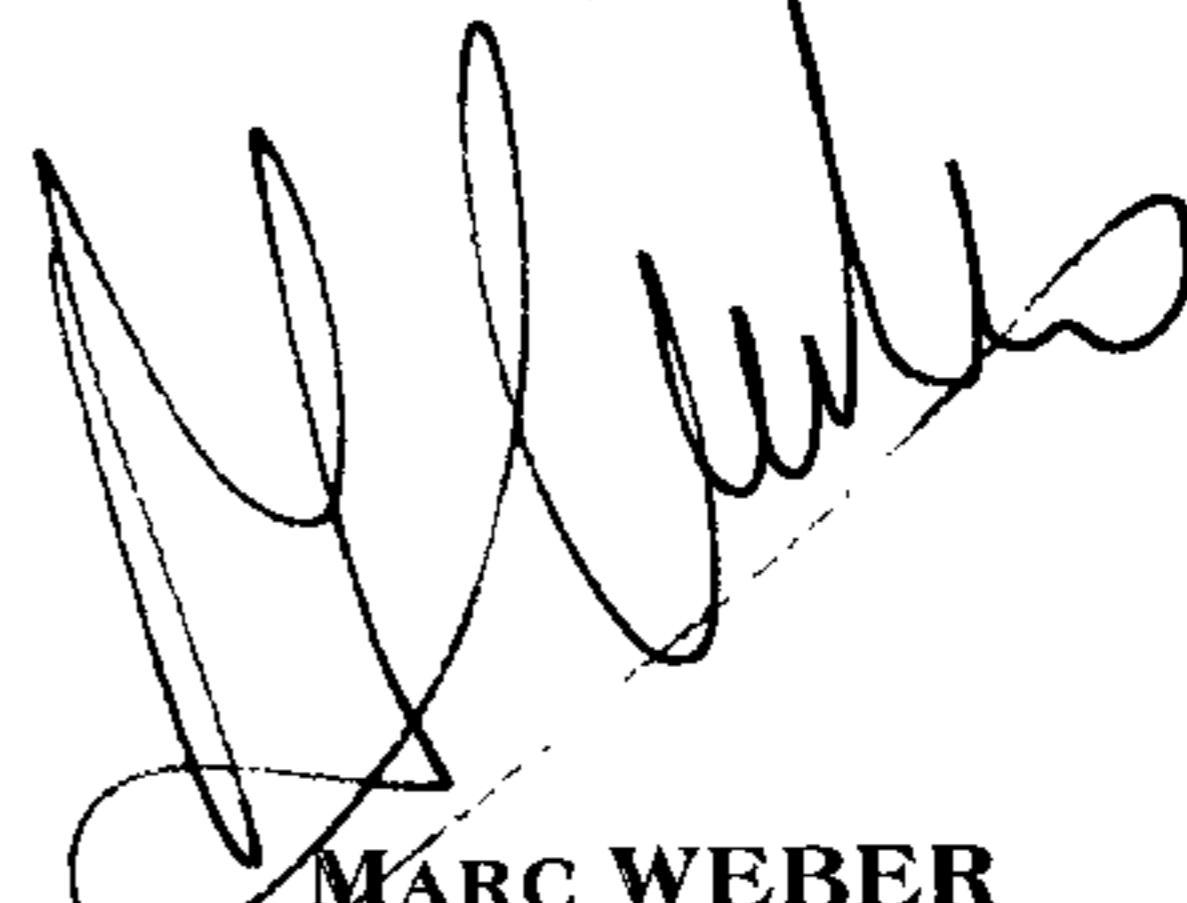
Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier et mes travaux n'en ont pas révélé.

#### **IV. CONCLUSION.**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires dans le cadre de l'appréciation de l'apport et de la rémunération.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 4 092 006 francs pour la société APSYWARE, 12 088 983 pour la société ÉNEIDE et 457 920 francs pour la société NETPLACE, n'est pas surévaluée.

Fait à Versailles,  
Le 19 juin 2001



**MARC WEBER**  
*Commissaire aux Apports*

## **DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT, agissant en qualité de Président de la société APSYWARE, société par actions simplifiée au capital de 68 575 €, dont le siège est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 403 647 712, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration par décision de l'associé unique de la Société en date du 15 mai 2001,

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT, agissant en qualité de Président de la société ENEIDE, société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 €, dont le siège est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 389 784 331, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration par décision de l'associé unique de la Société en date du 15 mai 2001,

- Monsieur Daniel HURSON, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société NET.PLACE, société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 421 102 575, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 15 mai 2001,

et

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société COHERIS, société anonyme au capital de 9 265 047 F, dont le siège est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 399 467 927, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 15 mai 2001,

Font les déclarations prévues par les articles 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

### **EXPOSE**

1° L'Associé unique des sociétés APSYWARE et ENEIDE et les Conseils d'Administration de la société NET.PLACE et de la société COHERIS, respectivement réunis en date du 15 mai 2001, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les quatre sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des quatre sociétés APSYWARE, ENEIDE, NET.PLACE et COHERIS, signé par le Président des sociétés APSYWARE et ENEIDE et par le Président du Conseil d'Administration des sociétés NET.PLACE et COHERIS, suivant acte sous seing privé en date du 20 mai 2001, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE devant être transmis à la société COHERIS.

La société COHERIS ayant détenu en permanence la totalité du capital social des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE dans les conditions prévues par l'article 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE, sociétés absorbées, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 236-9, dernier alinéa, et 236-10 dudit code.

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société COHERIS, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTERRE a, par ordonnance en date du 11 mai 2001, désigné Monsieur Marc WEBER en qualité de Commissaire aux apports de la société COHERIS.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE le 23 mai 2001 pour les sociétés APSYWARE, ENEIDE, NET.PLACE et COHERIS.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES" en date du 23 mai 2001 pour les sociétés APSYWARE, ENEIDE, NET.PLACE et COHERIS.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société COHERIS, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires de la société COHERIS au siège social le 19 juin 2001.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société COHERIS, absorbante, réunie le 28 juin 2001, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE.
- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE par la société COHERIS et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES" en date du 5 juillet 2001.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

### DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

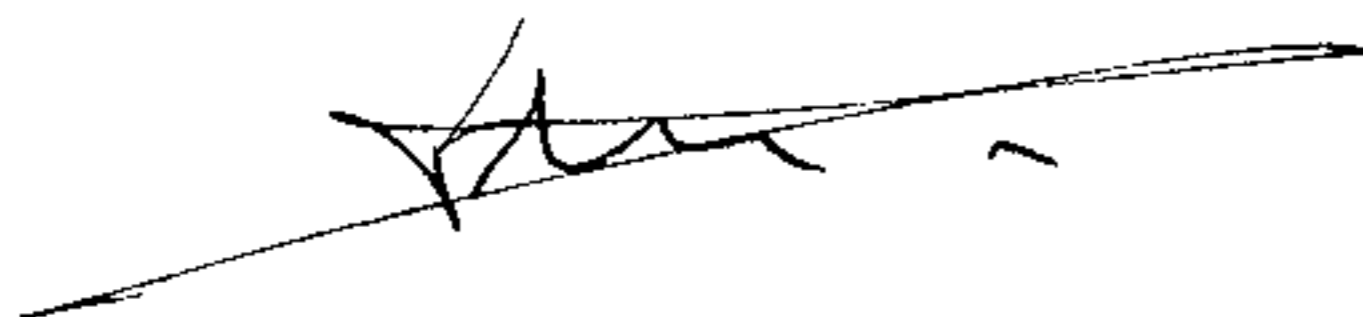
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COHERIS du 28 juin 2001,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société COHERIS.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société COHERIS et à la radiation de la société NET.PLACE du Registre du commerce et des sociétés.

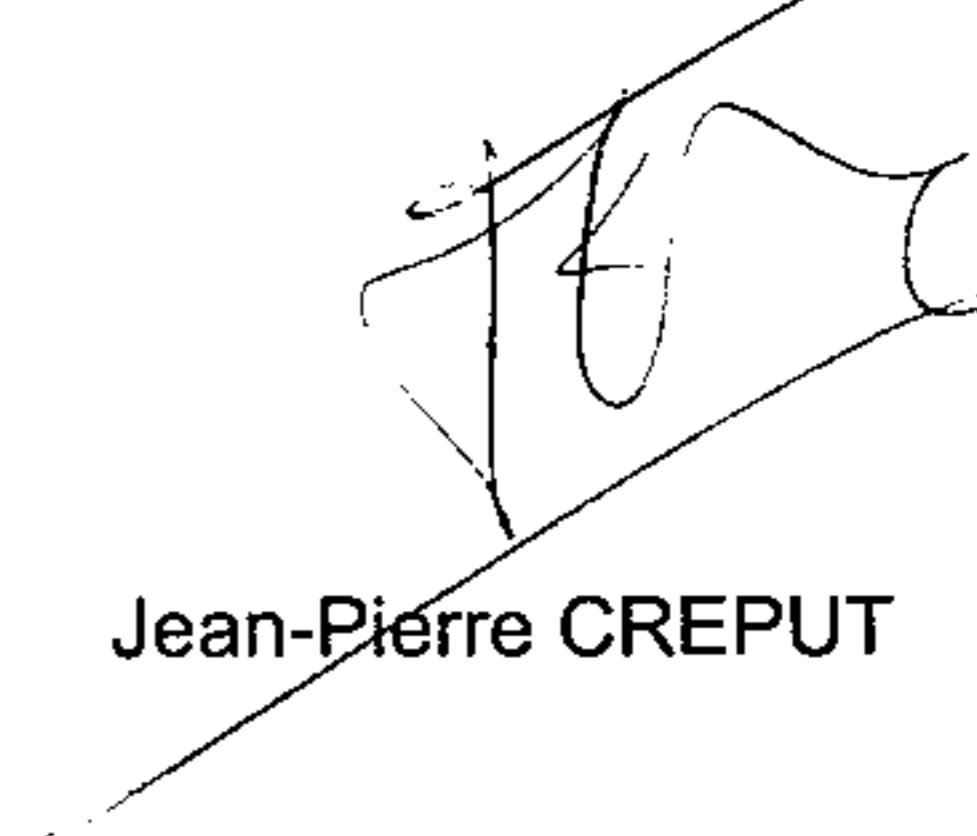
Fait à BOULOGNE  
Le 6 juillet 2001  
En trois exemplaires.

Pour la société NET.PLACE,



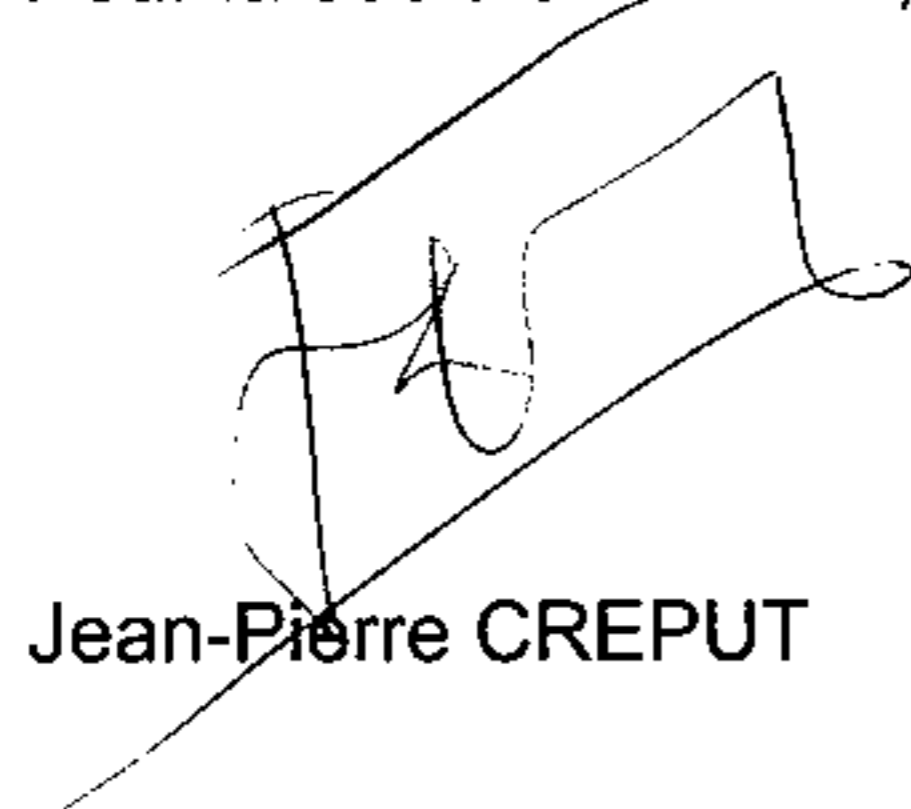
Daniel HURSON

Pour la société APSYWARE,



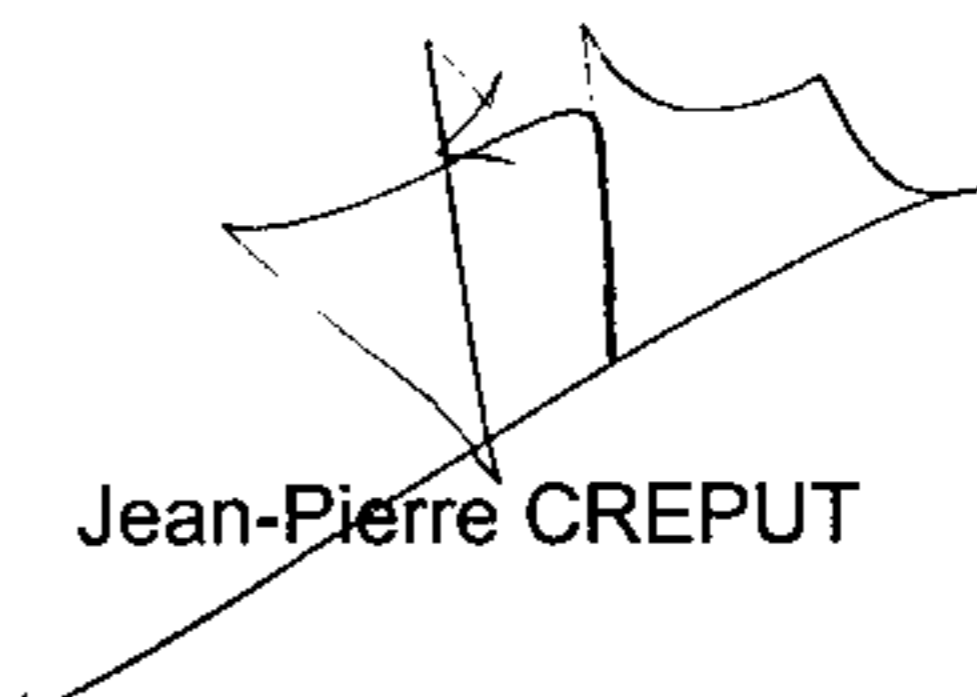
Jean-Pierre CREPUT

Pour la société ENEIDE,



Jean-Pierre CREPUT

Pour la société COHERIS,



Jean-Pierre CREPUT

**COHERIS**

Société anonyme  
Capital : 1 563 407,60 €  
Siège : 40, rue de l'Est – 92100 BOULOGNE

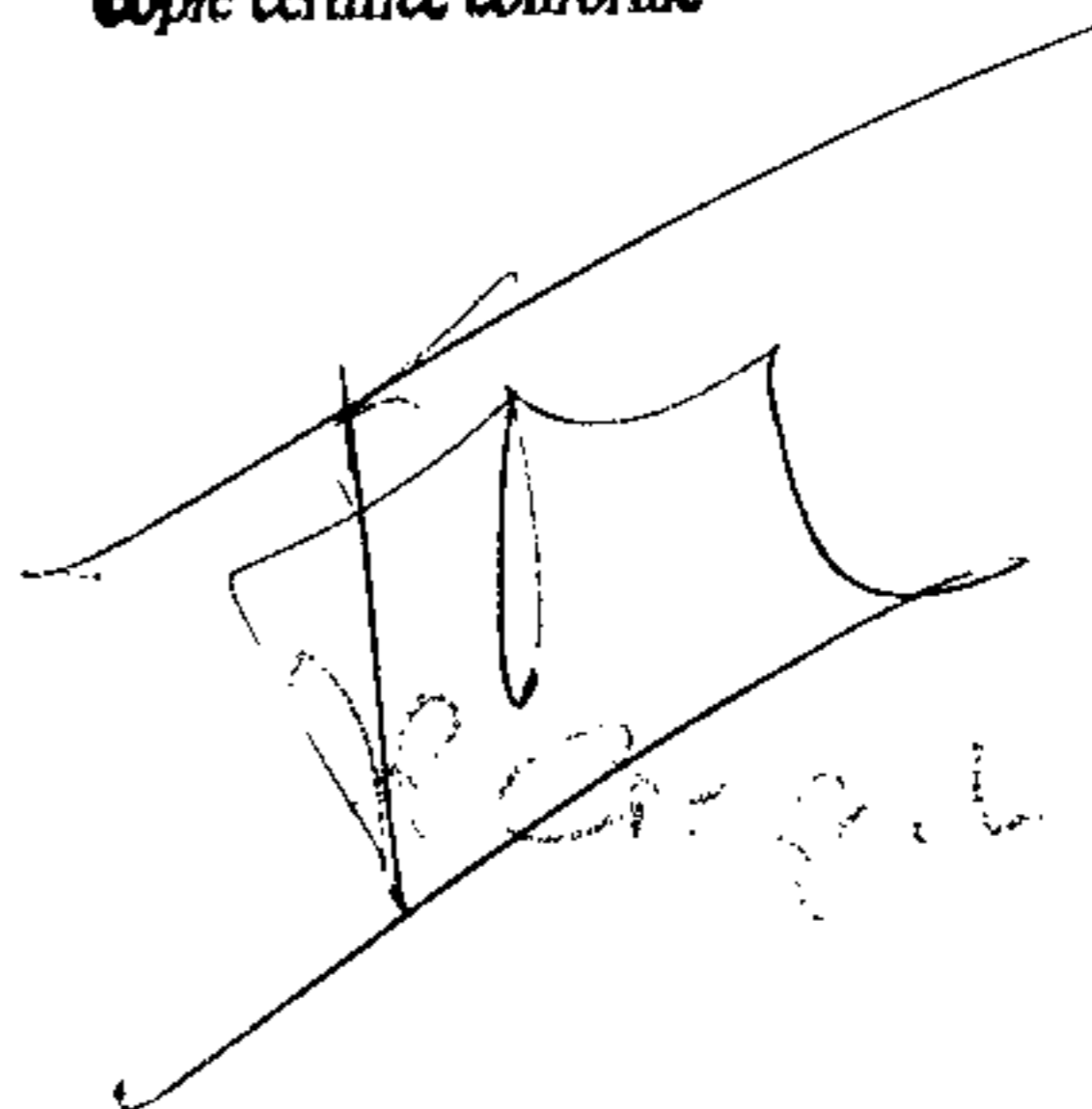
399 467 927 RCS NANTERRE

---

**STATUTS**

(mis à jour le 28 juin 2001)

***copie certifiée conforme***



Handwritten signature and date: 28-06-01

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### **Article 1er - Forme**

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

La société fait appel public à l'épargne.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet la réalisation de tous travaux informatiques, la conception, la réalisation et la distribution de logiciels et de progiciels, la réalisation de systèmes clef en main et l'intégration de systèmes, matériels et logiciels, la fourniture de prestations de conseil et d'assistance technique ainsi que toutes prestations d'ingénierie informatique et le négoce de tous matériels et produits informatiques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est : **COHERIS**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement, des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 40, rue de l'Est – 92100 BOULOGNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

Les actionnaires ont apporté, lors de la constitution de la société, une somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale de CINQ CENT QUARANTE actions de MILLE francs chacune, souscrites en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1995, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 460 000 francs correspondant à la valeur nominale de 460 actions de 1 000 francs chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 Juin 1998, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 2 990 000 F correspondant à la libération de 13 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 F émises avec une prime d'émission de 220 F.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ATIX INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 350 000 F, dont le siège est 16, rue Eugène Delacroix 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 399 218 791, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 8 508 281 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ATIX INTERNATIONAL dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Avril 1999, il a été incorporé au capital par prélèvement sur les réserves la somme de CINQ MILLIONS CINQ MILLE francs correspondant à la valeur nominale de 500 500 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires.

Suivant décision du Conseil d'Administration en date du 24 Juin 1999 agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Mai 1999, il a été apporté à la société la somme de UN MILLION SEPT CENT CNQUANTE NEUF MILLE francs correspondant à la valeur nominale de 175 900 actions nouvelles de 10 F chacune de valeur nominale émises au prix de 26 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme :

- de 476 040 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 2469 actions de la société APSYWARE SA, société anonyme au capital de 68 575 euros, dont le siège social est Tour Franklin - 100/101 Quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX, évaluées à 31 504 327,20 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 190 416 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

- de 41 200 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 2 551 actions de la société NET.PLACE, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est 43, avenue Montaigne – 75008 PARIS, évaluées à 3 600 350,40 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 16 480 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

- de 248 687,50 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 9 000 actions de la société ENEIDE, société anonyme au capital de 1 200 000 F, dont le siège social est 5, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, évaluées à 63 000 501,75 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 99 475 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 102 620 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 10 000 actions de la société SMARTMOVES, société anonyme de droit suisse au capital de 100 000 CHF, dont le siège social est World Trade Center – Leutschenbachstrasse 95 – 8050 ZURICH (Suisse), évaluées initialement à 13 850 592 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 41 048 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 506 250 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 10 165 actions de la société ALDEC SA, société anonyme au capital de 180 000 € divisé en 11 294 actions sans valeur nominale et entièrement libérées en numéraire, dont le siège social est 104, rue du Commandant Charcot – 69005 LYON, évaluées à 45 693 964,62 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 202 500 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

Lors de la fusion par voie d'absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 16 638 909 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce, ces apports n'ont pas été rémunérés par une augmentation de capital.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 73 782,90 euros par voie d'incorporation de réserves et converti en unités euro pour être porté à 1 563 407,60 euros.

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SEPT euros SOIXANTE cents (1 563 407,60 €), divisé en 3 908 519 actions de 0,4 euros chacune, toutes de même catégorie.

## **Article 8 - Augmentation et réduction de capital**

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur rapport du Conseil d'Administration.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains actionnaires au vu du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actionnaires disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire aux actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si l'augmentation ou la réduction de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

### **Article 9 - Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes individuels tenus par la société ou pour son compte par un mandataire par elle désigné dont elle doit publier la dénomination et l'adresse au BALO.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'administration ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La propriété des actions au porteur résulte du certificat émis par les intermédiaires financiers habilités par le Ministre chargé de l'Economie.

Conformément à l'article 263-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, l'année de constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Tout détenteur, direct ou indirect, d'une fraction supérieure au vingtième, au dixième, au cinquième, au tiers et à la moitié du capital ou des droits de vote, est tenu d'en informer la société dans le délai de quinze jours à compter du franchissement, dans l'un ou l'autre sens, de chacun de ces seuils.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si ou un plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

Dans les cas d'émission d'actions ou de certificats d'investissement non libérés, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et des sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 Juillet 1966.

## **Article 11 - Cession et transmission des actions**

Les actions sont librement négociables.

Toute transmission ou mutation de titres, qu'ils soient nominatifs ou au porteur s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société lorsque celle-ci a été notifiée à la société ou à son mandataire par le cédant ou par l'intermédiaire agréé chargé de la vente par le cédant.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après réalisation définitive de l'opération si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Après la dissolution de la société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

## **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

### **Bénéfices et actif social**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

### **Adhésion aux statuts**

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

### **Indivisibilité des actions - Usufruit - Nue-propriété**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

### **Responsabilité**

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 13 - Conseil d'Administration**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateur devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous du minimum légal, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le nombre des administrateurs.

Nonobstant les dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970, la limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions d'administrateur et de président du Conseil d'Administration sera de 75 ans, même si le nombre des administrateurs âgés de 60 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

#### **Article 14 - Actions de fonctions**

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de capital.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

#### **Article 15 - Délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil élit, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions légales.

Le conseil peut désigner en outre pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

A la diligence de son président, le conseil se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés,

chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la loi ou portés sur des feuilles mobiles numérotées, conformément à la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par le directeur général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habituellement habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

#### **Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

#### **Article 17 - Direction générale - Signature sociale**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux. Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comporte cinq directeurs généraux, auquel cas trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs.

Toute limitation des pouvoirs du président ou des directeurs généraux par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Tous les actes et engagements de la société sont valablement signés par le président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 18 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

### **TITRE IV**

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 19 - Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également, en même temps et pour la même durée, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration délibérant sur les comptes de l'exercice et à toute assemblée d'actionnaires.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 20 - Convocation - Ordre du Jour - Pouvoirs

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale est convoquée soit par le conseil d'administration, ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, soit de tout actionnaire intéressé en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par avis inséré tant dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) avec avis préalable à la Commission des Opérations de Bourse (COB).

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les avis et les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Les titulaires d'actions au porteur doivent justifier de leur qualité d'actionnaire par la présentation d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte.

Toutefois, le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte pour les actions nominatives et au dépôt du certificat d'immobilisation des titres pour les actions au porteur cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution ; à la formule de procuration doivent être joints les documents prévus par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi. Ce formulaire peut le cas échéant figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires. Le formulaire doit parvenir à la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions. Toutefois, un droit de vote double est conféré à toutes les actions libérées pour lesquelles il est justifié une inscription sous la forme nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne.

Par exception, sous les mêmes conditions, le droit de vote double peut être conféré aux actionnaires de nationalité autre que celle ci-avant indiquée sur l'agrément du Conseil d'administration donné individuellement ; ce dernier a d'ailleurs la faculté de refuser cet agrément, comme aussi de le retirer, sans être tenu de motiver sa décision.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, un droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce même droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert et n'est recouvré par le nouveau propriétaire, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou agréé par le Conseil d'administration dans les autres cas, que par l'inscription à son nom pendant deux ans ; néanmoins, le délai fixé n'est pas

interrompu et le droit acquis est conservé quand il s'agit d'un transfert du nominatif au nominatif résultat de succession « ab intestat » ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, sous réserve, dans ces divers cas, que le nouveau titulaire soit ressortissant d'un des pays membres de l'Union Européenne ou qu'il ait été agréé par le Conseil d'administration dans les autres cas.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial ou portés sur des feuilles mobiles. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

#### **Article 21 - Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **Article 22 - Assemblées générales extraordinaires**

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le tiers du capital social sur première convocation et le quart du capital social sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment, changer la nationalité de la société, sous les conditions prévues par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en une société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 23 – Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que le Conseil d'administration a l'obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**TITRE VI****COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES RESULTATS****Article 24 - Comptes**

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil dresse des comptes annuels comprenant un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le conseil dresse un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

**Article 25 - Détermination et affectation des résultats**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve,

généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **Article 26 - Dissolution**

##### **Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### **Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 dernier aliéna des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **Article 27 - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale prononçant la dissolution. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 28 - Contestations**

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout actionnaire doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.